



DÉDUCTIBILITÉ DES DONS

à la Fondation des Monastères

Reconnue d'utilité publique depuis 1974 (Décret du 21 août 1974, publié au *Journal Officiel* du 25 août 1974), la Fondation des Monastères est habilitée à recevoir les dons des particuliers et des entreprises. Ces dons sont assortis de réductions d'impôt dans les conditions précisées par la législation fiscale.

Dons des particuliers

IR – article 200 CGI

Tout don fait à la Fondation des Monastères, pour aider les communautés en difficulté, permet au donateur, personne physique, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Si cette limite est dépassée, le donateur peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes, dans les mêmes conditions.

IFI – article 978 CGI

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018)

Les personnes assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière peuvent également imputer sur cet impôt les dons faits à la Fondation des Monastères, jusqu'à 50 000 €, et bénéficier d'une réduction d'impôt de 75 %.

À noter

- ▶ les donateurs peuvent faire des dons déductibles de leur IR et des dons déductibles de leur IFI
- ▶ pour l'option du donateur, la date des dons a une importance
Les dons effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 sont utilisables pour l'IR de l'année N-1, déclaré et payé l'année N.

Pour l'IFI, ce seront ceux effectués entre la date limite de la déclaration effectuée l'année N-1 et la date limite de la déclaration effectuée l'année N.

Information à retrouver sur le site www.impots.gouv.fr

Attention toutefois aux délais à prendre en compte pour le traitement des dons permettant la déduction fiscale.

En effet, la date qui figurera sur le reçu fiscal (ou date de versement) sera :

- s'il s'agit d'un chèque, la date de réception du don à la Fondation quelle que soit la date mentionnée sur le chèque,
 - s'il s'agit d'un virement bancaire, la date de crédit du compte de la Fondation (RIB disponible sur le site),
 - s'il s'agit d'un don en ligne sur www.fondationdesmonasteres.org, la date de la transaction en ligne.
- ▶ il n'y a pas de cumul des avantages fiscaux : le pourcentage du montant des versements qui ne vient pas en réduction soit de l'IR (33%) soit de l'IFI (25%) est considéré comme ayant donné lieu à l'avantage fiscal et ne peut servir au titre d'un autre impôt.

IFI – Donations d'usufruit temporaire

La Fondation des Monastères peut recevoir des donations d'usufruit temporaire, offrant un cadre fiscal sécurisé au donateur. La valeur des biens donnés (bien immobilier, valeurs mobilières de nature immobilière) est soustraite de l'assiette de l'IFI du donateur pendant la période de dessaisissement. La donation doit obligatoirement prendre la forme d'un acte notarié.





Dons lors de successions – article 788 III CGI

(Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations)

Les héritiers, donataires ou légataires, sont exonérés de tous droits de succession, pour les dons faits sur le montant de leur legs au profit de la Fondation des Monastères, reconnue d'utilité publique.

Attention

Ce don doit être effectué dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession.

Un reçu spécifique est annexé par le notaire à la déclaration de succession, pour justifier de l'exonération.

Dons des entreprises

IS – BIC – article 238 bis CGI

Ces dons donnent lieu à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire.

Si cette limite est dépassée, l'entreprise peut imputer l'excédent sur les cinq exercices suivants, dans les mêmes conditions.

Pour tout renseignement,
n'hésitez pas à prendre contact avec la Fondation des Monastères

Service des Dons

14 rue Brunel – 75017 PARIS

Tél. 01 45 31 02 02

Fax 01 45 31 02 10

fdm@fondationdesmonasteres.org